



# PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer

Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE DU**  
**SOCIÉTÉ RECYCLE LOGISTIQUE**  
**Z.I. La Croix Ballais – 56460 SERENT**

*30 décembre 2020*

**Le préfet du Morbihan**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** le décret du 10 juillet 2019 nommant M. Patrice FAURE préfet du Morbihan ;

**Vu** l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le récépissé de déclaration délivré le 29 avril 2014 à la société Recycle Logistique pour l'exploitation d'un centre de stockage de matières polymères et de déchets non dangereux à Sérent ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 13 novembre 2020 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 25 novembre 2020 ;

**Vu** la réponse de l'exploitant par courriel du 14 décembre 2020 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en dépassant nettement les seuils de déclaration pour le stockage de matières polymères et de déchets non dangereux ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas l'article 1.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 en n'ayant pas porté à la connaissance du préfet la modification des changements de seuils de déclaration pour le stockage de matières polymères et de déchets non dangereux ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'accessibilité sur le site aux engins de secours conformément à l'article 2.5 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les conditions d'aménagement et d'organisation du stockage notamment des polymères conformément à l'article 2.11 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant ne respecte pas les conditions de stockages des déchets conformément à l'article 7.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant ne contrôle pas l'accès de son établissement conformément à l'article 3.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant n'entretient pas correctement ses installations électriques conformément à l'article 3.6 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas des moyens de lutte contre l'incendie suffisants conformément à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas, pour son établissement, d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport, conformément à l'article 2.9 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant ne dispose pas de plans de réseau de collecte des effluents et eaux pluviales, conformément à l'article 5.1 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant n'entretient pas le réseau de collecte des effluents et eaux pluviales, conformément à l'article 5.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant ne réalise pas de surveillance des valeurs limites de rejet dans le milieu naturel des eaux susceptibles d'être polluées, conformément à l'article 5.3 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** que l'exploitant n'a pas procédé à une campagne de mesure de bruit, conformément à l'article 8 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**Considérant** qu'au vu notamment ;

- des quantités surabondantes et des conditions de stockage des matières polymères et déchets non dangereux sur le site de l'exploitant,
- du manque de moyens d'extinction pour la lutte contre l'incendie et que le risque de propagation d'incendie en dehors du périmètre de l'établissement est important ;

**Considérant** dans ces conditions qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société Recycle Logistique située Z.I. La Croix Ballais – 56460 Sérent, est mise en demeure de déposer, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'enregistrement auprès du préfet (direction départementale des territoires et de la mer – 1 allée du général le Trodec 56019 Vannes cedex). Ce dossier s'appuiera notamment sur la mise à jour des rubriques de la nomenclature des installations classées.

### **ARTICLE 2**

La société Recycle Logistique, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé Z.I. La Croix Ballais – 56460 Sérent, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

#### **- article 2.5. Accessibilité**

*L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.*

*En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.*

#### **- article 2.11. Aménagement et organisation du stockage**

*En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisé à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.*

*Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.*

*De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.*

*La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.*

#### **- article 3.2. Contrôle de l'accès**

*Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc...).*

#### **- article 3.6. Vérifications périodiques des installations électriques**

*Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.*

#### **- article 7.2. Stockage des déchets**

*Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).*

*La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.*

### **ARTICLE 3**

La société Recycle Logistique, est mise en demeure de respecter pour son établissement situé Z.I. La Croix Ballais – 56460 Sérent dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions suivantes :

- de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) :

#### **- article 4.2. Moyens de secours contre l'incendie**

*L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,*

*- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,*

*- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,*

*- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,*

*- d'un système interne d'alerte incendie,*

*- de robinets d'incendie armés,*

*- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.*

*L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.*

*Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.*

*Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.*

*Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.*

- de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou n°2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

#### **- article 2.9. Isolement du réseau de collecte**

*Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.*

*Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.*

#### **- article 5.1. Réseau de collecte et eaux pluviales**

*Tous les effluents aqueux sont canalisés.*

*Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduares des eaux pluviales.*

*Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduares et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.*

*Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques.*

*Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.*

**- article 5.2. Rejet des effluents**

Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

**- article 5.3. Valeurs limites de rejet**

Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15kg/j 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux (rubriques n° 2711, 2713 et 2716) : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**- article 8. Bruit**

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. »

L'exploitant fournira à l'inspection un planning des travaux échelonnés sur le délai des 9 mois accordés dans le cadre de la mise en demeure. L'inspection sera informée de l'état d'avancement des travaux.

**ARTICLE 4**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales encourues.

**ARTICLE 5 – Délais et voies de recours**

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6 – Information des tiers**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 7 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le maire de Sérent, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le 30 décembre 2020

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Guillaume QUENET

### Copie adressée à :

- M. le maire de Sérent
- M. le DREAL de Bretagne – unité départementale du Morbihan
- M. le directeur de la société Recycle Logistique - Z.I. La Croix Ballais - 56460 Sérent